

Responsabilité pour les effets apportés par les voyageurs

	Responsabilité en cas de faute de l'hôtelier	Responsabilité sans faute de l'hôtelier
Objet usuels	Illimité	Jusqu'à CHF 1000.00
Objet de valeur déposés	Illimité	Pas de responsabilité, mais preuve de décharge difficile à apporter
Objet de valeur non déposés, le dépôt n'était pas exigible	Illimité	Jusqu'à CHF 1000.00
Objet de valeur non déposés, le dépôt était exigible	Illimité, mais indemnité de dédommagement réduite à raison de la faute du client	Pas de responsabilité
Objets de valeur, dépôt refusé par l'hôtelier	Illimité	Pas de responsabilité, mais preuve de décharge difficile à apporter

Le client qui a subi un dommage doit en informer immédiatement l'hôtelier. Il doit signaler la disparition ou la destruction des effets apportés aussitôt après l'avoir découverte (art. 489, al. 1er CO).